



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 17 JUIL. 2019

**Avis du service gestionnaire
du domaine public maritime**

Service du domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral ouest - n°

Affaire suivie par :
Joël De Pellegrin
Téléphone 04 94 46 82 04
Courriel : joel.de-pellegrin@var.gouv.fr

Objet : Métropole Toulon Provence Méditerranée – Concession de la plage artificielle de Bonnegrâce située sur la commune de Six-Fours-les-Plages – Clôture de l'instruction administrative
Copie à : BLO/dossier - Chrono

Par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1988, l'État a accordé la concession de la plage artificielle de Bonnegrâce à la commune de Six-Fours-les-Plages. Par délibération du conseil municipal du 6 février 2017, la commune a sollicité le renouvellement de cette concession et fait valoir son droit de priorité, conformément aux dispositions de l'article R 2124-21 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Toutefois, les dispositions de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) instaurent les métropoles en tant qu'autorité concessionnaire de l'État pour les plages, de plein droit, en lieu et place des communes membres. Les dispositions du décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) étant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la MTPM se substitue donc à la commune de Six-Fours-les-Plages pour les concessions de plages qui relèvent désormais de ses compétences.

Ce projet de concession de plage a été élaboré selon les dispositions de l'article 2124-13 et suivants du CGPPP.

Dans le cadre des dispositions de l'article R 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le préfet maritime a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure en date du 08 février 2019.

Lors de l'instruction administrative, organisée selon les dispositions de l'article R 2124-26 du CGPPP et sur la base du dossier communal finalisé, les avis des services concernés ont donné lieu à des avis favorables. Le projet de cahier des charges de la concession a été complété par les montants des redevances domaniales fixées par la direction départementale des finances publiques.

Sur la base de ces éléments, le projet de la concession de la plage artificielle sus-visée recueille un avis favorable de ma part.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service
domaine public maritime
et environnement marin

JULIEN BREMOND